

Arrêté royal complétant l'arrêté royal du 22 mars 1961 portant application de l'article 5 de la loi du 14 mai 1955 et des articles 24, 27 et 32 de la loi du 29 mai 1959, modifiant la législation relative à l'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique et artistique, en ce qui concerne les établissements subventionnés classés en première catégorie d'enseignement musical

A.R. 25-06-1973 M.B. 02-10-1973

Article 1er. - Il est ajouté à l'article 5, avant-dernier paragraphe, de l'arrêté royal du 22 mars 1961, une section 6: Danse classique et eurythmie.

Article 2. - Les cours de danse classique et d'eurythmie sont des cours d'enseignement collectif et doivent compter au moins dix élèves pour être admis à la subvention.

Article 3. - La subvention-traitement est calculée à raison de une heure par dix élèves. Toutefois, chaque fois que le nombre d'élèves dépasse la dizaine, une heure supplémentaire est subventionnée.

Mesures transitoires

Article 4. - Les établissements qui organisaient des cours de danse classique et d'eurythmie à la date du 1er septembre 1968 sont admis à faire valoir leur droit à la subvention à partir du 1er septembre 1969 pour autant que les normes de population prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté aient été respectées.

Dispositions finales

Article 5. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 1971

Article 6. - Notre Ministre de la Culture française et Notre Ministre de la Culture néerlandaise et des Affaires flamandes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.